

15  
mars  
1972

## **REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS**

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957<sup>1</sup>,  
vu la loi sur la police du feu, du 28 mai 1962, et son règlement d'application, du 20 juillet 1962<sup>2</sup>,  
sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,

arrête:

### **TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

Champ  
d'application

#### **Art. premier**

Le présent règlement s'applique a l'ensemble du territoire communal.

Autorités

#### **Art. 2**

<sup>1</sup>Le Conseil communal est l'autorité communale supérieure d'application du présent règlement.

<sup>2</sup>Les décisions des services communaux peuvent faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours au Conseil communal.

<sup>1</sup> RSN 720.0 et 720.1  
<sup>2</sup> RSN 861.10 et 861.100

Commission	<p><b>Art. 3</b></p> <p>Le Conseil communal prend l'avis des commissions consultatives, notamment des commissions des Travaux publics, de la police du feu, de salubrité publique et d'urbanisme.</p>
Surveillance et collaboration	<p><b>Art. 4</b></p> <p>Dans la mesure nécessaire à contrôler l'application des dispositions en vigueur, l'administration ou les experts désignés par elle peuvent:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) visiter tous travaux, bâtiments ou ouvrages;</li><li>2) exiger dans un délai convenable tous renseignements des constructeurs, propriétaires, architectes, ingénieurs, entrepreneurs ou mandataires.</li></ol>
Responsabilité	<p><b>Art. 5</b></p> <p>Ni l'octroi du permis de construire, ni le contrôle des travaux ne déchargent de leurs responsabilités les personnes tenues de respecter les règles de l'art de construire.</p>
Droits des tiers	<p><b>Art. 6</b></p> <p>Les permis ou autorisations de construire sont délivrés sous réserve des droits privés des tiers.</p>
Dispositions complémentaires	<p><b>Art. 7</b></p> <p><sup>1</sup>Sont réservés les lois et règlements fédéraux et cantonaux ainsi que les prescriptions et directives techniques des services communaux, de la Police du feu et des constructions, de la voirie et des Services industriels.</p> <p><sup>2</sup>En l'absence de dispositions légales ou réglementaires appropriées, le Conseil communal peut exiger l'application des normes établies par les associations professionnelles ou d'autres organisations telles que la Société suisse des ingénieurs et des architectes, l'Association suisse des professionnels de la route, l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux, la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, l'Association suisse des électriciens et Carbura.</p>

## TITRE II - FORMALITES

*SOUS-TITRE PREMIER - Permis de construction*CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

Travaux  
soumis  
à un permis  
de construc-  
tion

**Art. 8**

Sont des travaux soumis au permis de construction, même s'il s'agit de constructions préfabriquées et préalablement à tout commencement d'exécution, notamment:

- a) la construction de bâtiments neufs, de locaux industriels, commerciaux et artisanaux, de chantiers, de garages pour loger des voitures, de garages industriels, de stations distributrices de carburants, d'entrepôts de tout genre, de hangars, de pavillons, de perrons, d'avant-toits, de balcons et autres hors-d'oeuvre;
- b) l'installation de chauffages centraux à mazout, de canaux à fumée, de citernes ou de réservoirs, de salles de bains, de cabinets d'aisances, d'urinoirs et autre appareillage sanitaire, de fosses d'aisances, de canalisations, d'égouts.
- c) l'installation d'ascenseurs et de monte-charge;
- d) la transformation, l'agrandissement, la surélévation des ouvrages mentionnés ci-dessus, ainsi que leur réparation à l'exception des travaux ordinaires d'entretien;
- e) les travaux transformant définitivement la configuration du sol, les terrassements, les remblais, les routes, les chemins, les murs en bordure de voies ouvertes au public, les aménagements d'une issue sur la voie publique, etc.

Sanctions  
à trois  
degrés

**Art. 9**

La sanction de tout projet de construction soumis à l'obtention d'un permis de construire peut comporter trois degrés:

## 61.10

- a) un préavis permettant à l'autorité communale de se prononcer sans engagement sur l'admissibilité de la réalisation projetée au regard des dispositions régissant l'implantation et le volume des constructions;
- b) la sanction préalable accordée sur la base des plans à l'échelle de 1:100 ou 1:200 et des renseignements nécessaires à la compréhension du projet et à sa mise à l'enquête;
- c) la sanction définitive accordée sur la base de tous les plans d'exécution à l'échelle de 1:50.

Modes  
d'établissement  
des plans  
a) signatures

### Art. 10

<sup>1</sup>Les plans, les pièces et les demandes de permis seront datés et signés par l'architecte, ainsi que par le maître de l'ouvrage.

<sup>2</sup>La demande de permis de construction, même s'il s'agit d'une demande de sanction préalable, doit être formulée avec l'assentiment écrit du propriétaire du bâtiment et du terrain.

b) nombre  
d'exemplaires

### Art. 11

<sup>1</sup>Les plans et les pièces annexes seront produits en deux exemplaires, le plan de situation en trois exemplaires.

<sup>2</sup>L'un des exemplaires va aux archives de la commune, l'autre au requérant avec le permis de construire, et le troisième exemplaire du plan de situation va au Service de la voirie.

<sup>3</sup>Si plusieurs bâtiments sont construits sur les mêmes plans, un dossier sera présenté pour chaque bâtiment.

c) exécution  
technique

### Art. 12

<sup>1</sup>Les plans seront d'une exécution technique correcte et ne laisseront aucune imprécision sur les intentions de l'auteur. Ils indiqueront l'échelle employée.

<sup>2</sup>Ils seront munis de titres (étages, coupes, etc.) lisibles sans qu'il soit nécessaire de les déplier, conformément aux instructions de la Direction des Travaux publics. Les plans seront numérotés, pliés au format normal (A 4, soit 210 sur 297 mm.) ou l'un de ses multiples et tirés sur papier héliographique d'une épaisseur suffisante. Leur impression sera inaltérable.

<sup>3</sup>Les plans au crayon ou sur papier calque ne seront pas acceptés, de même que les corrections au crayon ou à l'encre sur des tirages héliographiques. Les corrections doivent être reportées sur les originaux et de nouveaux tirages doivent être déposés.

d) teintes conventionnelles

**Art. 13**

<sup>1</sup>Les plans de constructions nouvelles seront pochés ou hachurés.

<sup>2</sup>Les modifications, les transformations et les surélévations se noteront de la manière suivante:

Etat ancien: gris ou ton de l'héliographie.

Partie à démolir: jaune.

Partie nouvelle: rouge.

Délai de réponse

**Art. 14**

<sup>1</sup>Le délai de réponse à toute demande de permis de construire est de soixante jours au maximum, à partir de la date de son dépôt.

<sup>2</sup>Si le dossier est incomplet, le délai est suspendu jusqu'à réception des renseignements nécessaires.

**CHAPITRE II - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

**1. Préavis**

Destination et modalités de la demande

**Art. 15**

<sup>1</sup>Un avant-projet peut être présenté pour obtenir un préavis sans engagement des services communaux intéressés sur les questions de masse, d'implantation, d'accès ou d'esthétique.

<sup>2</sup>Il comportera un plan de situation ainsi qu'une étude de volume avec indication du nombre de niveaux.

<sup>3</sup>La demande sera adressée à la Direction des Travaux publics avec l'indication des noms et domicile du maître de l'ouvrage et du propriétaire du terrain.

## 2. Sanction préalable

Destination

### Art. 16

<sup>1</sup>Un avant-projet peut être présenté pour obtenir du Conseil communal une sanction préalable liquidant définitivement les questions de masse et d'implantation, mais ne donnant pas le droit de commencer les travaux.

<sup>2</sup>La demande sera adressée à la Direction des Travaux publics sur la formule officielle, en deux exemplaires, avec l'indication des noms et domicile du maître de l'ouvrage et du propriétaire du terrain.

Documents à produire avec la demande

### Art. 17

<sup>1</sup>Les documents suivants seront joints à la demande:

- a) Un plan de situation, en trois exemplaires, établi à l'échelle du plan cadastral par le géomètre officiel, n'ayant pas plus d'une année de date et indiquant la construction projetée et ses abords. Sur ce plan doivent figurer:
- les dimensions en plan du bâtiment projeté, les abords de celui-ci avec les propriétés limitrophes et les bâtiments existants dans un périmètre de 60 m. de tous les côtés de la construction projetée; si cette dernière a une hauteur supérieure à 20 m. ou une longueur de plus de 55 m., le périmètre en question sera doublé; les constructions existantes et la construction projetée teintée en rouge; l'orientation, l'échelle, le nom local, un repère de nivellement coté;
  - les voies d'accès aux constructions projetées, les entrées de véhicules prévues dans le bâtiment, leur rapport avec le domaine public et les sens de circulation prévus sur ces voies, les emplacements de stationnement; les arbres à abattre; le nom des rues; l'entrée principale du bâtiment permettant, en cas de doute, de déterminer la rue sur laquelle celui-ci devra être numéroté;
  - le zonage et les alignements de construction, avec la bordure des trottoirs;

## 61.10

les distances entre les constructions projetées et les limites de propriété ou d'autres bâtiments existants ou à construire sur la même propriété, les distances de la construction projetée aux alignements, comptées sur les extrêmes saillies des avant-corps, bow-windows, vérandas et décrochements divers, socle compris;

les gabarits légaux ou réglementaires en plan et en niveau afférents à chaque façade et, pour les maisons hautes, le tracé d'ombre portée du bâtiment projeté au solstice d'été de 10 à 14 h.;

l'ensemble des réseaux des canalisations et des conduites (fosses éventuelles accessibles au service des vidanges, canaux aboutissant au collecteur égout public ou privé, conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc.).

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire prendront préalablement contact avec les services intéressés pour obtenir les renseignements nécessaires;

le tracé des lignes électriques à haute tension se trouvant à proximité de la construction projetée.

Si la construction se trouve en zone rurale ou en zone d'extension, l'emplacement où elle sera réalisée doit être indiqué sur une carte topographique, à l'échelle 1:25000, jointe au dossier, ou sur le plan de la ville.

- b) L'emprise au sol et le coefficient d'utilisation, avec, pour les constructions nouvelles, le volume total effectif et pour les agrandissements le volume utile supplémentaire, calculés selon les normes SIA
- c) Les plans indiquant le volume et la silhouette de la construction projetée, le nombre et le niveau des étages, à l'échelle 1:500, les plans, coupes et façades au 1:100, les façades étant dessinées avec vides pochés et ombres portées à 45°.

<sup>2</sup>Les façades des bâtiments voisins doivent être reportées sur les plans de façades, en vue du raccordement des marquises, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, etc., notamment dans les zones ville ancienne, centre ville et d'ordre contigu.

<sup>3</sup>Sur demande, le dossier comprendra tous les documents ou toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation des rapports entre ce dernier et le cadre dans lequel il sera situé (autres plans, dessins, perspectives, photographies, photomontages, maquettes, etc.).

Durée de validité

**Art. 18**

La sanction préalable cesse d'être valable si, dans le délai de deux ans dès sa délivrance, le bénéficiaire ne produit pas une demande de sanction définitive, conforme à l'avant-projet, avec tous les documents exigés.

**3. Sanction définitive**

**A. Dispositions générales**

Dépôt de la demande définitive

**Art. 19**

La demande de sanction définitive sera adressée au Conseil communal, par l'intermédiaire de la Direction des Travaux publics, en deux exemplaires sur formule officielle, avec les plans, les pièces et les indications donnant tous les renseignements nécessaires à l'examen du projet selon les dispositions en vigueur.

Documents à produire avec la demande

**Art. 20**

Les documents suivants seront joints à la demande:

1. Documents obligatoires

- a) les documents exigés pour la sanction préalable, si celle-ci n'a pas été accordée;
- b) le plan de situation, conforme à l'article 17, lettre a, même si la sanction préalable a été accordée;
- c) les plans, clairs, précis, lisibles et cotés, à l'échelle 1:50 des sous-sols, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, avec les indications suivantes:  
orientation des plans d'étage (indication du nord);  
destination, dimensions, surface et volume des locaux;  
surface des fenêtres;

## 61.10

nature des murs et des planchers;  
épaisseur des murs, galandages et cloisons;  
emplacements, construction, section et épaisseur des canaux à fumée, d'aération et de ventilation;  
emplacement et disposition des appareils de chauffage et des appareils sanitaires;  
plans et coupes des canalisations, des fosses, indication et numéro de catalogue des séparateurs d'essence, de graisse et de sacs à boue, avec le raccordement des canalisations au collecteur public ou privé;

plans et coupes des abris de protection civile (plans d'architecte et d'ingénieur);

- d) les coupes nécessaires à la compréhension du projet de construction, notamment une ou plusieurs coupes verticales, en travers ou en long, avec cotes des vides d'étages ainsi qu'une coupe par cage d'escalier;
- e) une ou plusieurs coupes caractéristiques à l'échelle 1:100 donnant au moins les indications suivantes:
  - le niveau de la voie publique la plus rapprochée en pointillé;
  - le profil du terrain naturel tel qu'il existe au moment de la demande du permis;
  - le profil du terrain tel qu'il est prévu après l'exécution des travaux, éventuellement avec plans et coupes des travaux de terrassement de nature à modifier sensiblement le terrain naturel, tels que remblais, déblais et murs de soutènement; le niveau des accès, aussi bien sur la voie publique qu'à l'intérieur du fonds, les profils transversaux donnant la liaison entre les entrées pour les véhicules et la voie publique jusqu'à l'axe de la chaussée;
- f) le plan de toutes les façades, chacune d'elles portant l'indication de la hauteur dans l'axe, mesurée à partir du sol réglé à son niveau définitif après l'achèvement de la construction jusqu'au-dessous de la dalle de couverture ou de la corniche;

## 61.10

- g) une description des travaux indiquant le genre et le mode de construction, l'isolation thermique et phonique, la nature des matériaux prévus pour les murs, les façades, les planchers et les toitures, le mode de chauffage, de production d'eau chaude (gaz, électricité, mazout), de cuisson (avec indication des emplacements des buffets et des placards par rapport aux appareils);
- h) l'indication des installations de chantier nécessaires et des mesures de précaution conformes aux dispositions en vigueur, telles que clôtures, baraquements, installations sanitaires, etc.;
- i) l'indication des dispositifs de prévention et de lutte contre le feu et la fumée, ainsi que des dispositifs exigés pour le nettoyage et l'entretien des façades;
- j) pour les bâtiments d'habitation, l'indication du nombre de logements contenus dans chaque bâtiment, ainsi que le nombre de pièces par logement;
- k) les noms de l'ingénieur, de l'entrepreneur du gros oeuvre et de l'installateur de chauffage, ainsi que les dates prévues pour la mise en chantier des travaux et l'achèvement du gros oeuvre;
- l) les conventions de limites fictives, munies de l'attestation d'inscription au Registre foncier, dans les cas où elles sont nécessaires.

2. Documents  
à fournir  
sur  
demande

### Art. 21

En outre, l'autorité pourra requérir:

- a) des dessins ou des photographies de l'état actuel et des façades des bâtiments attenants ou voisins, des maquettes, des perspectives des divers aspects de la construction dans son cadre, ces perspectives pouvant être remplacées par des montages photographiques à une échelle suffisante;

- b) des détails de construction importants;
- c) une description des matériaux et de leur couleur;
- d) des échantillons ou des procès-verbaux d'un laboratoire d'essai de matériaux ou d'appareils;
- e) pour les constructions spéciales en fer, en béton armé, préfabriquées, etc., des plans de détail et des attestations établis par l'ingénieur.

Ouvrages de protection civile

**Art. 22**

<sup>1</sup>La demande de subvention pour les constructions de protection civile doit être déposée en même temps que la demande de permis de construction.

<sup>2</sup>L'octroi du permis de construction est subordonné à l'acceptation du projet d'abri.

Suppression de la fosse d'aisances

**Art. 23**

La demande de suppression de la fosse d'aisances doit être formulée en même temps que la demande de permis de construction.

Locaux industriels

**Art. 24**

Les dossiers concernant les locaux et les installations industriels (fabriques, ateliers, bureaux, garages industriels, etc.) doivent être soumis par le requérant, avec la notice explicative nécessaire, à l'Inspectorat des fabriques du Département cantonal de l'industrie, au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

Rapports de voisinage

**Art. 25**

Lors de la construction ou de la surélévation d'un bâtiment à une hauteur plus élevée que celle des bâtiments contigus ou voisins, les constructeurs régleront préalablement avec les propriétaires intéressés les questions posées par la création de jours dans les murs mitoyens et par le fonctionnement et les émanations des cheminées et des canaux d'aération et de ventilation existants.

**B. Citernes de liquides dangereux  
et installations de chauffage central à mazout**

Demande de permis

**Art. 26**

Les réservoirs de liquides dangereux, inflammables ou non (mazout, benzine, carburant diesel, huile, acide, air comprimé, etc.), les colonnes de distribution de tels liquides, les réservoirs de gaz, ainsi que les installations de chauffage central à mazout avec citerne feront l'objet d'une demande de permis de construction, sur formule spéciale, avant la mise en chantier des travaux.

Documents à produire avec la demande

**Art. 27**

Les documents suivants seront joints à la demande:

1. En général

- a) les plans et les coupes cotés des locaux de chauffage, de la citerne et des locaux avoisinants, à l'échelle 1:50, avec indication du genre de construction, de la nature des plafonds, du canal à fumée et de sa section intérieure, de la position de la chaudière et du brûleur, de la marque de ce dernier et le tracé schématique de l'appareillage;
- b) pour les installations de citernes à l'extérieur d'un bâtiment, un plan de situation à l'échelle cadastrale établi par le géomètre en trois exemplaires et indiquant les limites de la propriété, l'emplacement du bâtiment et celui de la citerne et l'emplacement de la bordure, si la citerne est située sous un trottoir;
- c) les fiches techniques fournies par le Service des constructions dûment remplies;
- d) le contrat d'assurance responsabilité civile conclu par le propriétaire;
- e) le contrat de révision périodique de l'installation;
- f) pour les bâtiments existants, un rapport du Service de ramonage.

2. Stations de distribution de carburant

**Art. 28**

En outre, pour les stations de distribution de carburant, la demande sera accompagnée:

- a) d'un plan de situation à l'échelle cadastrale établi par le géomètre officiel, en trois exemplaires, indiquant l'emplacement de la station, du ou des réservoirs, des colonnes de distribution, les voies publiques ou privées, les niveaux des accès par rapport à la voie publique, les limites de la propriété et les bâtiments existants situés dans un rayon de 60 m.;
- b) d'une pièce certifiant que le propriétaire de l'installation est suffisamment assuré contre tous les risques dont il peut répondre civilement et indiquant le nom de la compagnie d'assurance, ainsi que les conditions et la durée du contrat. L'assurance contractée doit couvrir également la responsabilité du tenancier, du locataire ou de l'entrepositaire.

**CHAPITRE III - ENQUETE PUBLIQUE**

Mise à l'enquête des travaux

**Art. 29**

<sup>1</sup>Après la remise des documents complets, les projets relatifs à une construction nouvelle ou à une transformation modifiant le volume d'un bâtiment seront soumis à une enquête publique aux frais du propriétaire.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut dispenser de l'enquête les travaux qu'il estime ne pas intéresser les voisins, notamment les transformations peu importantes.

Annonce de la mise à l'enquête

**Art. 30**

<sup>1</sup>L'enquête publique est annoncée par la publication dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux d'un avis informant le public du dépôt des plans, de la nature de la construction ou des travaux et du délai d'opposition, ainsi que par la pose de perches gabarits sur le terrain.

<sup>2</sup>Lorsqu'il s'agit de constructions de peu d'importance, le Conseil communal peut limiter l'annonce à la pose des perches gabarits.

Perches  
gabarits

**Art. 31**

<sup>1</sup>Pendant toute la durée de l'enquête, les perches gabarits indiqueront clairement l'implantation, le profil et la hauteur de la construction ou de l'agrandissement.

<sup>2</sup>Si la hauteur ne peut être indiquée, les perches marqueront seulement l'implantation et leur extrémité sera peinte en rouge.

<sup>3</sup>L'architecte annoncera par écrit à la Direction des Travaux publics la date à laquelle les gabarits ont été posés et indiquera le nom de l'entrepreneur qui les a mis en place.

Délai d'enquête

**Art. 32**

La durée de l'enquête est de quinze jours. Le Conseil communal peut toutefois fixer une durée supérieure.

Consultation  
des plans et  
opposition

**Art. 33**

<sup>1</sup>Pendant le délai de l'enquête, tout intéressé peut:

1. Consulter les plans auprès de la Direction des Travaux publics;
2. Adresser ses observations et ses oppositions écrites et motivées au Conseil communal. Seules les observations et les oppositions qui parviennent à l'autorité communale ou qui ont été remises à un bureau de poste suisse dans ce délai seront prises en considération.

<sup>2</sup>L'autorité communale communique au requérant les observations et les oppositions éventuelles formulées par des tiers.

Enquête com-  
plémentaire

**Art. 34**

<sup>1</sup>L'autorité communale peut compléter l'enquête par tous les moyens qu'elle juge à propos, notamment par l'audition d'opposants ou du requérant et par la production de documents.

<sup>2</sup>Elle peut aussi procéder ou faire procéder à une inspection à laquelle le propriétaire peut être tenu d'assister ou de se faire représenter.

Décisions du  
Conseil communal

**Art. 35**

Le Conseil communal statue sur les oppositions par une décision motivée, qui est notifiée aux opposants et au requérant.

**CHAPITRE IV - REFUS DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Motifs de  
refus

**Art. 36**

<sup>1</sup>Le Conseil communal refuse tout projet insuffisant, soit par sa qualité intrinsèque, soit par sa présentation.

<sup>2</sup>Il peut notamment refuser le projet dont la réalisation:

- a) Peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public;
- b) ne remplit pas des conditions de sécurité ou de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public, ou lors de son exploitation ou de son utilisation;
- c) ne prévoit pas une zone de protection suffisante, lorsque la construction offre des dangers particuliers, tels qu'incendie, explosion, émanations nocives, etc.;
- d) peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation ou le déneigement de la voie publique.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction ou transformation qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur, nuirait à l'aspect, au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public.

Notifications  
de refus

**Art. 37**

Le refus du permis de construction est motivé et notifié par écrit.

**CHAPITRE V - OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Modalités de la délivrance du permis

**Art. 38**

<sup>1</sup>Le permis de construction est délivré au requérant avec un double des plans sanctionnés.

<sup>2</sup>Il peut être subordonné à des conditions ou à des réserves. L'équipement préalable des terrains, notamment la construction de chemins et l'établissement d'installations d'épuration des eaux usées et de canalisations d'égouts, peut notamment faire l'objet d'une condition.

Durée de la validité du permis

**Art. 39**

<sup>1</sup>Sauf prolongation accordée par le Conseil communal sur demande écrite du propriétaire, le permis de construction cesse d'être valable:

- a) un an après le jour où il a été accordé, si la construction n'est pas commencée pendant ce délai;
- b) si la construction est interrompue pendant plus d'un an.

<sup>2</sup>La construction est réputée commencée lorsque les fondations et les travaux de maçonnerie ont été entrepris.

<sup>3</sup>L'exécution des travaux de terrassement, des murs de soutènement et autres travaux en dehors du périmètre du bâtiment n'est pas un commencement d'exécution.

Retrait du permis

**Art. 40**

Le Conseil communal peut retirer le permis:

a) causes du retrait

- a) lorsque les travaux ne sont pas achevés dans le délai fixé;
- b) lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et aux pièces sanctionnés ou aux conditions et aux formalités, malgré une mise en demeure par lettre recommandée.

b) conséquences du retrait

**Art. 41**

<sup>1</sup>Si le permis devient caduc, le propriétaire est tenu de combler ou de fermer par une clôture convenable les ouvrages commencés.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut aussi inviter par écrit le propriétaire à démolir dans un délai convenable les ouvrages entrepris.

<sup>3</sup>Il peut faire exécuter la mesure ordonnée aux frais du propriétaire récalcitrant.

Consultation des plans sanctionnés

**Art. 42**

<sup>1</sup>Les plans déposés aux archives de la commune ne peuvent être communiqués à des tiers qu'aux conditions suivantes:

- a) autorisation écrite du maître de l'ouvrage, contresignée par l'architecte pour les constructions et les transformations de moins de trois ans;
- b) signature d'un bulletin de sortie, par lequel le requérant reconnaît avoir reçu le dossier et s'engage à le restituer intégralement et en parfait état dans un délai maximum de trois mois;
- c) dépôt préalable de 100 fr. par dossier, qui seront restitués lors du retour des plans complets et classés dans l'ordre où ils ont été confiés.

<sup>2</sup>Le Conseil communal reste juge de chaque cas d'espèce.

Avis obligatoire

**Art. 43**

<sup>1</sup>La Direction des Travaux publics doit être avisée par écrit de la mise en chantier des travaux et de leur achèvement.

<sup>2</sup>Elle recevra sitôt la construction achevée un plan indiquant le tracé des canalisations et tout autre renseignement utile concernant les conduites cachées dans le sol, conformément aux travaux exécutés.

**CHAPITRE VI - EXECUTION DES TRAVAUX**

Interdiction  
de commencer  
les travaux

**Art. 44**

<sup>1</sup>Il est interdit, sous peine d'arrêt des travaux, d'ouvrir aucun chantier et de commencer aucun travail avant que l'autorisation de construction ait été délivrée.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut ordonner la démolition de tout ouvrage, construction ou installation entrepris sans autorisation.

<sup>3</sup>Lorsque l'ordre donné n'est pas exécuté dans le délai imparti, il est procédé à la démolition aux frais du contrevenant.

Anticipation  
dans la  
construction

**Art. 45**

<sup>1</sup>Pour faciliter l'exécution des travaux, l'autorité communale peut, exceptionnellement et aux risques et périls des constructeurs, autoriser provisoirement l'exécution de fouilles ou d'installations avant d'avoir délivré le permis de construction.

<sup>2</sup>L'autorisation provisoire doit être demandée par écrit par le maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur.

Alignements  
et niveaux

**Art. 46**

<sup>1</sup>Aucun travail de creusage ou de maçonnerie d'une construction en bordure de voie publique ou privée ne peut être commencé avant que le service communal compétent ait vérifié l'implantation et les niveaux du bâtiment et ait fixé les alignements et les niveaux des voies publiques prévues autour de l'immeuble.

<sup>2</sup>Le constructeur est tenu de demander au service technique de la voirie cette vérification et cette fixation en temps voulu.

<sup>3</sup>A cet effet, l'entrepreneur doit poser les gabarits nécessaires; ceux-ci seront très solides, bien alignés et de niveau.

Repère de  
nivellement

**Art. 47**

Pour le nivellement, le constructeur indiquera ou fera poser un repère fixe à l'abri de toute détérioration et devant servir à la vérification des cotes de hauteur pendant toute la durée de la construction. Les services techniques de la voirie donnent par écrit les niveaux des bordures de trottoirs.

Responsabilité  
des  
entrepreneurs

**Art. 48**

<sup>1</sup>L'entrepreneur est responsable de la conservation des gabarits et des repères pendant toute la durée de la construction.

<sup>2</sup>Tous les frais occasionnés par des gabarits ou des repères insuffisants ou déplacés sont à sa charge.

<sup>3</sup>Il veillera de même au maintien des bornes indiquant les limites de propriété.

Exécution  
conforme

**Art. 49**

<sup>1</sup>Le maître de l'ouvrage l'architecte et l'entrepreneur sont tenus d'exécuter les travaux conformément aux plans sanctionnés, ainsi qu'aux conditions et aux réserves du permis de construction.

<sup>2</sup>Des modifications ne peuvent être apportées qu'après l'octroi d'un nouveau permis de construction délivré après une nouvelle demande à présenter dans les formes.

<sup>3</sup>En cas de modification de peu d'importance, l'autorité communale peut se contenter d'une simple autorisation délivrée sur demande préalable.

Constructions  
non conformes  
au permis

**Art. 50**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut ordonner la démolition ou la modification aux frais du propriétaire de toute construction ou partie de construction non conforme au permis ou aux dispositions en vigueur.

<sup>2</sup>Il indique par écrit les démolitions ou les transformations à faire et impartit un délai convenable pour les exécuter.

<sup>3</sup>A défaut d'exécution dans le délai fixé, le Conseil communal peut faire exécuter les travaux aux frais et aux risques du contrevenant.

Travaux  
exécutés sur le  
domaine public

**Art. 51**

<sup>1</sup>Les travaux accomplis sur les places publiques, les rues et les routes communales doivent être exécutés rapidement et sans interruption. En cas de négligence, l'autorité communale intervient d'office, après mise en demeure.

<sup>2</sup>Elle édicte les mesures propres à empêcher les entraves à la circulation et à garantir la sécurité publique.

Réparation  
des dommages  
éventuels

**Art. 52**

<sup>1</sup>Les dégâts causés aux rues, trottoirs, parcs, plantations, candélabres, conduites, etc., sont réparés par la commune aux frais du propriétaire constructeur, si, après mise en demeure, ce dernier ne fait pas exécuter les travaux nécessaires, selon les instructions du Service de la voirie.

<sup>2</sup>La commune a le droit, en tout temps, d'exiger des garanties pour le remboursement des frais éventuels.

**CHAPITRE VII - PERMIS D'OCCUPATION**

Autorisation  
d'occuper

**Art. 53**

Les locaux pour lesquels un permis de construction a été délivré ne peuvent être occupés après les travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation qu'après l'obtention d'un permis d'occupation délivré par le Conseil communal.

Modalités de  
la demande

**Art. 54**

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire demanderont ce permis d'occupation par écrit et en temps utile.

***SOUS-TITRE II - AUTORISATIONS***

**CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

Travaux  
soumis à une  
autorisation

**Art. 55**

<sup>1</sup>Les petites constructions, les transformations et les réparations pour lesquelles l'établissement d'un plan n'est pas justifié feront l'objet d'une autorisation délivrée par la Direction des Travaux publics.

<sup>2</sup>La demande sera accompagnée des renseignements et des croquis cotés nécessaires à la compréhension du projet.

<sup>3</sup>Doivent notamment faire l'objet d'une autorisation avant tout commencement d'exécution les travaux énumérés ci-dessous:

## 61.10

- a) les démolitions ;
- b) les changements de destination de locaux, notamment l'utilisation pour l'habitation de locaux précédemment destinés au travail ;
- c) la pose de clôtures en bordure des voies ouvertes au public ;
- d) la pose d'antennes, de réclames, d'affiches, d'enseignes de toute nature, de cadres vitrés et d'objets similaires ayant un caractère permanent ;
- e) les échafaudages et les travaux utilisant le domaine public ou privé, notamment les chaussées et les trottoirs ;
- f) les installations de chauffage à feu continu autres que le chauffage central à mazout.

Dépôt de la demande

### **Art. 56**

<sup>1</sup>La demande d'autorisation doit, être adressée à la Direction des Travaux publics avant le début des travaux, en deux exemplaires, avec l'indication des noms et du domicile du maître de l'ouvrage et du propriétaire du bâtiment et du terrain.

<sup>2</sup>Elle doit être accompagnée d'une description des travaux et de tous les renseignements nécessaires à la compréhension du projet.

Procédure

### **Art. 57**

Les dispositions des articles 10, 11 et 14 sont en outre applicables.

## **CHAPITRE II - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE**

Obligation de déposer une demande d'autorisation

### **Art. 58**

<sup>1</sup>Toutes les installations de chauffage à feu continu autres que le chauffage central à mazout, telles que chauffage central à charbon, chauffage à gaz, calorifère à charbon ou fourneau à mazout, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation sur formule spéciale délivrée par le Service communal de la police du feu et des constructions.

<sup>2</sup>L'installation du poêle n'est pas soumise à la procédure d'autorisation.

Documents à  
produire avec  
la demande

**Art. 59**

La demande d'autorisation doit fournir les renseignements suivants:

- a) situation, genre et description de l'installation de chauffage, avec indication éventuelle du tracé schématique de l'appareillage de l'installation;
- b) autorisation du propriétaire du bâtiment;
- c) attestation du maître ramoneur autorisant le raccordement à la cheminée;
- d) indication du lieu et de l'importance de l'entrepôt de combustible liquide.

***SOUS-TITRE III - CONSTRUCTIONS À BIEN PLAIRE***

Notions

**Art. 60**

Les constructions qui ont un caractère provisoire ne sont autorisées qu'à bien plaisir, notamment:

- a) les constructions mobilières telles que hangars, remises, garages et chalets préfabriqués et démontables, kiosques, baraques, poulaillers, pavillons, tonnelles, etc., etc.;
- b) les constructions, même immobilières, qui sont exceptionnellement autorisées, bien qu'elles empiètent sur un alignement, qu'elles ne soient pas conformes en tout ou en partie à des dispositions légales, qu'elles soient placées dans une zone autre que celle où elles devraient se trouver ou qu'elles soient de nature à présenter des dangers pour la circulation publique (garages, stations-service, etc.).

Réversal **Art. 61**  
<sup>1</sup>L'autorisation est subordonnée à la signature d'un réversal par lequel le propriétaire admet la précarité et les conditions spéciales de la construction à bien plaire.  
<sup>2</sup>La précarité de la construction fera, selon l'importance de cette dernière, l'objet d'une mention au Registre foncier.

Retrait de l'autorisation **Art. 62**  
a) principes  
Les autorisations accordées à bien plaire peuvent être retirées par l'autorité communale, par lettre chargée, envoyée au moins nonante jours avant le terme de résiliation fixé par le Conseil communal. En cas d'urgence, celui-ci peut fixer un délai plus court.

b) enlèvement et remise en état des lieux **Art. 63**  
<sup>1</sup>Le propriétaire est alors tenu de faire enlever ou démonter la construction, de faire déblayer la totalité des matériaux et de remettre le terrain en état dans le délai qui lui aura été imparti.  
<sup>2</sup>Au cas où les travaux nécessités ne seraient pas exécutés dans ce délai, le Conseil communal peut y faire procéder aux frais et aux risques et périls du propriétaire.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS**

#### ***SOUS-TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES***

#### **CHAPITRE PREMIER - SECURITE DES CONSTRUCTIONS**

##### **Section 1. Règles générales de construction**

Obligation d'entretien **Art. 64**  
<sup>1</sup>Les bâtiments, les installations et les autres ouvrages doivent être construits et entretenus de façon qu'ils ne soient, à aucun point de vue, dangereux pour les usagers, le voisinage ou le public.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut ordonner au propriétaire de prendre les mesures de sécurité appropriées.

<sup>3</sup>En cas de danger imminent. il peut prendre d'office les mesures provisoires nécessaires.

Clôtures

**Art. 65**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut exiger des propriétaires la clôture des terrains, des passages et des voies privées (chaussées ou trottoirs) qui présentent un danger pour les usagers ou le public, notamment pour les enfants. Le mode de clôture sera préalablement soumis à l'approbation de la Direction des Travaux publics.

<sup>2</sup>Les murs de soutènement, les terrasses de garages et les toitures accessibles doivent être pourvus d'une solide barrière assurant une protection efficace contre les risques de chute.

Sauts-de-loup

**Art. 66**

<sup>1</sup>Les sauts-de-loup doivent être munis d'une protection efficace contre les dangers de chute, telle que grilles, barrières, etc.

<sup>2</sup>Les grilles doivent répondre aux exigences de la sécurité. Dans les passages ou les cours utilisés par des véhicules, ainsi que sur les trottoirs, elles devront être carrossables. En outre, elles seront pourvues d'un dispositif de blocage destiné à empêcher qu'elles soient enlevées ou déplacées par une personne non autorisée.

Libre accès  
aux locaux  
d'habitation et  
de travail

**Art. 67**

<sup>1</sup>Les grilles des sorties de secours et des abris de protection civile doivent être toujours manoeuvrables de l'intérieur.

<sup>2</sup>Les cages d'escalier, couloirs, corridors, cours intérieures, sorties de secours, voies d'accès à des locaux de vente et de travail doivent toujours être laissés absolument libres.

<sup>3</sup>Les cours, les jardins et les autres dégagements des bâtiments ne doivent pas être utilisés de façon à gêner la circulation des véhicules des services publics, notamment de ceux qui sont nécessaires à la lutte contre le feu.

Clés types	<p><b>Art. 68</b></p> <p>Les portes donnant accès aux machines des ascenseurs, aux installations électriques et au matériel de lutte contre le feu doivent s'ouvrir avec les clés types présentées par les services communaux.</p>
Signalisation des locaux techniques et communs	<p><b>Art. 69</b></p> <p>Tous les locaux techniques, qu'ils abritent la chaufferie, les installations électriques, téléphoniques, la réception des dévaloirs, les machines des ascenseurs, le matériel de lutte contre le feu ou les ouvrages de protection civile doivent être clairement signalés par des écriteaux bien visibles.</p>
Constructions métalliques	<p><b>Art. 70</b></p> <p><sup>1</sup>Les constructions métalliques n'ayant pas plus d'un étage sur rez-de-chaussée ne sont pas l'objet de mesures de protection spéciales lorsqu'elles ne dépassent pas 30 m. de longueur. Lorsque ces constructions dépassent 30 m. de longueur, il doit être prévu un compartimentage des locaux ou une solution compensatoire reconnue telle que l'installation d'un système d'alarme et d'extinction automatique Sprinkler.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque les constructions ont plus d'un étage sur rez-de-chaussée, une protection de tous les éléments porteurs tels que colonnes sommiers, poutres, etc, doit être assurée par un système ad hoc reconnu (enrobage des divers éléments par des matériaux incombustibles F=30 min. ou F=60 min, projection d'amiante, etc.1.)</p>
Façades en éléments assemblés	<p><b>Art. 71</b></p> <p>Lors de la construction de façades en éléments assemblés, on veillera tout particulièrement à la fixation des panneaux sur la structure portante, ainsi qu'à la résistance, à la flexion et à la solidité de ces derniers.</p>

Contrecoeurs,  
barres d'appui  
etc., etc.

**Art. 72**

<sup>1</sup>La hauteur des allèges et des barres d'appui des fenêtres doit être au minimum de 85 cm. pour un bâtiment de trois étages sur rez-de-chaussée. Elle doit être augmentée proportionnellement suivant la hauteur du bâtiment et compte tenu de l'épaisseur du contrecoeur. Une barre d'appui doit être posée dans tous les cas où le contrecoeur n'atteindrait pas la hauteur de sécurité prescrite.

<sup>2</sup>La hauteur des balustrades de balcon et des portes-fenêtres doit être au minimum de 100 cm. Ces balustrades, ainsi que les parapets de balcon, doivent assurer une protection efficace contre tout risque de chute.

<sup>3</sup>Les matériaux des barrières de balcon, des parapets, etc., doivent être inaltérables, solidement fixés et supporter la pression horizontale fixée par les normes SIA.

Vitrines, etc.

**Art. 73**

En bordure de la voie publique, les jours aménagés au bas des façades (vitrines et fenêtres basses, sauts-de-loup, fenêtres de caves, etc.) doivent être construits et traités, conformément aux directives de la Direction des Travaux publics, de façon à supporter la neige repoussée par le chasse-neige. La commune ne peut pas être rendue responsable des infiltrations d'eau qui se produiraient par ces jours.

Locaux  
utilitaires

**Art. 74**

Les bâtiments d'habitation comprendront des locaux suffisamment spacieux destinés aux poussettes, aux vélos et aux poubelles.

Escaliers et  
cage d'escalier  
a) principe

**Art. 75**

<sup>1</sup>Les cages d'escalier doivent être dans toutes leurs parties convenablement éclairées et aérées ou ventilées.

<sup>2</sup>Les cloisons et les plafonds des cages d'escalier, ainsi que les escaliers et leurs paliers doivent être construits en matériaux répondant à un coefficient de résistance au feu F=90 min.

<sup>3</sup>Les cages d'escalier borgnes doivent être éclairées en permanence. D'autre part, celles qui comprennent plus de deux étages doivent être pourvues d'un éclairage électrique de secours

s'enclenchant automatiquement en cas de panne de courant.

b) escaliers  
en bois

**Art. 76**

Des escaliers en bois dur ne sont tolérés que dans les maisons familiales comprenant au maximum deux appartements et n'ayant pas plus d'un étage sur rez-de-chaussée, à la condition qu'ils soient suffisamment protégés contre les dangers d'incendie, en particulier par un plafonnage incombustible de la rampe d'escalier communiquant avec le sous-sol.

c) escaliers  
escamotables

**Art. 77**

<sup>1</sup>Les escaliers escamotables (trappons) ne sont pas autorisés pour desservir des locaux habitables, ni pour accéder aux combles et aux galetas des bâtiments locatifs.

<sup>2</sup>Leur face inférieure doit être incombustible si elle s'ouvre dans un plafond incombustible.

<sup>3</sup>Les escaliers seront munis d'une main courante; une barrière prévenant efficacement tout risque de chute sera placée autour du vide de l'escalier.

d) dimensions  
des escaliers

**Art. 78**

<sup>1</sup>La largeur utile des escaliers, des couloirs et des dégagements doit être fixée en fonction de la disposition et du nombre des appartements qu'ils desservent.

<sup>2</sup>Dans les bâtiments de plus de deux étages, les escaliers auront les dimensions minimales suivantes:

- a) porte d'entrée: 1 m. 20 de largeur, vide net utilisable (battant et dormant);
- b) paliers: 1 m. 20 entre le mur et la main courante;
- c) rampes d'escalier: 1 m. 20 de largeur.

<sup>3</sup>Pour les constructions élevées ou spéciales, l'autorité communale peut prescrire des dimensions plus grandes.

e) prévention  
des accidents

**Art. 79**

<sup>1</sup>Une main courante sera posée le long de tous les escaliers, du sous-sol au dernier étage (y compris les combles).

<sup>2</sup>Les cages d'escalier seront construites de façon qu'aucune chute de personne ou d'objet ne puisse se produire.

- 1) escaliers <sup>3</sup>En l'absence d'autres protections telles que parapet plein ou cage d'ascenseur une balustrade d'une hauteur suffisante empêchant efficacement tout risque d'accident, notamment pour les enfants, sera posée.  
<sup>4</sup>Les parapets et les balustrades doivent répondre aux exigences de l'article 72, alinéa 3.
- 2) portes d'entrée **Art. 80**  
<sup>1</sup>Le verre utilisé pour la confection des portes d'entrée des bâtiments doit répondre aux exigences de la sécurité.  
<sup>2</sup>Les portes de verre seront suffisamment balisées.
- Dévaloirs **Art. 81**  
Les canaux des dévaloirs seront absolument verticaux et d'une section suffisante; ils seront construits en matériaux incombustibles et lisses et auront un orifice hors du toit. Ils seront isolés phoniquement et devront pouvoir être nettoyés.
- a) canaux
- b) locaux de réception et des poubelles **Art. 82**  
Les locaux de réception des ordures, des poubelles et des locaux éventuels d'incinération seront construits en matériaux d'une résistance de F=90 min. lisses et facilement lavables. Ils seront munis d'un dispositif d'arrosage manoeuvrable de l'extérieur et pourvus d'un écoulement. Ils doivent être convenablement aérés ou ventilés et tenus dans un état de propreté constante.
- c) couvertures et portes **Art. 83**  
Les portes de ces locaux et les ouvertures d'introduction des ordures doivent entraver la propagation du feu et s'opposer au passage des odeurs.
- d) système d'arrivée des ordures **Art. 84**  
Le dispositif de liaison entre les canaux et les poubelles répondra aux exigences de la propreté et de l'hygiène.

- Poubelles** **Art. 85**  
 Les bâtiments de plus de dix logements doivent être munis de poubelles de bâtiments de 150 litres, ou de récipients de 800 litres, en matière incombustible, d'un modèle reconnu par le Service de la voirie.
- Entrepoutres** **Art. 86**  
 Il est interdit de remplir les entrepoutres avec des matériaux combustibles ou contenant des matières organiques.
- Locaux habitables à proximité d'écurie ou de granges** **Art. 87**  
 Les locaux habitables placés à côté ou au-dessus d'une écurie ou d'une grange en seront séparés par des murs pleins de 15 cm. d'épaisseur au moins ou par des planchers incombustibles ou revêtus de matériaux incombustibles. Ils seront protégés contre les émanations et isolés thermiquement pour éviter toute condensation.
- Locaux habitables dans les combles** **Art. 88**  
 Des locaux habitables peuvent être aménagés sur le dernier plancher formant le niveau des combles seulement si le sauvetage de leurs occupants apparaît toujours possible en cas d'incendie et pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:
1. Une sortie de secours située à l'aplomb d'une façade incombustible doit être assurée pour chaque appartement au niveau des combles afin de permettre l'évacuation rapide des occupants (fenêtre en façade latérale, attique dans le prolongement de la façade, lucarne ou partie évidée du toit réalisées en matériaux incombustibles dans la partie inférieure de ce dernier).  
 Aucune pièce ne doit être située à plus de 20 mètres de la sortie de secours.  
 La ou les sorties de secours seront facilement atteignables en toutes saisons par les moyens d'intervention du Service du feu.  
 Les fenêtres du type "Vélux" ne peuvent pas être considérées comme des issues de secours.

Demeure réservé l'art. 42 du Règlement d'urbanisme en ce qui concerne notamment l'emplacement, le nombre et les dimensions des fenêtres et des lucarnes.

2. Le plancher des combles habitables sera d'une résistance au feu  $F = 60$  min. et imperméable.

L'escalier donnant accès aux combles habitables sera conforme aux prescriptions de l'article 18 du Règlement d'application de la Loi cantonale sur la police du feu du 21 juillet 1982.

Les escaliers et les couloirs conduisant dans les locaux d'habitation seront séparés des combles inhabitables par des cloisons d'une résistance au feu de  $F = 90$  min.

Les plafonds en soupente, les autres plafonds et les parois de ces locaux seront d'une résistance au feu de  $F = 60$  min.

3. La hauteur moyenne des pièces mansardées ne sera pas inférieure à 1,80 m. et les parties mansardées d'une hauteur inférieure à 2,30 m. ne représenteront pas plus du quart de la surface de la pièce habitable.
4. S'il n'existe pas de fenêtre dans la partie supérieure de la cage d'escaliers, un exutoire de fumée y sera réalisé: il sera facilement accessible et aura une surface d'environ un mètre carré. Dans les bâtiments neufs, il sera manoeuvrable depuis l'entrée principale au moyen d'un dispositif spécial.

Des dérogations peuvent être admises pour les maisons familiales n'ayant pas plus de trois niveaux.

Surcombles

**Art. 89**

<sup>1</sup>Au-dessus de la poutraison des entrants retroussés formant les surcombles, il ne pourra être admis qu'un aménagement en galerie faisant partie du même volume que le niveau des combles, la création de parois étant interdite. La surface de la galerie ne doit pas dépasser la moitié de celle des surcombles. La dernière volée d'escaliers sera incombustible ou difficilement combustible.

<sup>2</sup>Au surplus, les exigences de l'article 88 sont applicables.

Transformation  
des combles

**Art. 90**

Les dispositions des articles 88 et 89 seront appliquées par analogie lors de la transformation des combles à l'usage d'habitation.

Murs mitoyens

**Art. 91**

<sup>1</sup>Les murs mitoyens séparant des corps de bâtiment de même hauteur seront protégés sur toute leur épaisseur par une couverture incombustible posée au bain de mortier.

<sup>2</sup>Les pannes, le lambrissage et les lattes ne doivent pas traverser ni recouvrir le mur mitoyen ou le mur coupe-feu. Dans certains cas, la prolongation des murs mitoyens ou des murs coupe-feu pourra être exigée jusqu'à 30 cm. au-dessus du toit.

<sup>3</sup>L'autorité peut exiger qu'une dalle en béton armé d'au moins un mètre de largeur soit placée immédiatement sous la toiture contre les murs mitoyens ou murs coupe-feu séparant des corps de bâtiment. Les matériaux de couverture incombustibles doivent être scellés au mortier sur la dalle de béton.

<sup>4</sup>Si elle estime qu'un mur mitoyen est insuffisant ou en mauvais état, l'autorité peut en exiger le renforcement ou le remplacement total ou partiel aux frais des propriétaires, chacun d'eux supportant en principe une part égale du coût des travaux.

Chevrons  
apparents

**Art. 92**

L'emploi de chevrons apparents est autorisé. Pour les constructions isolées et les massifs composés de deux bâtiments contigus.

Corniches

**Art. 93**

<sup>1</sup>La corniche d'un toit peut être exécutée en bois, à condition qu'en cas de mitoyenneté un prolongement de corniche incombustible soit posé sur une longueur d'un mètre de chaque côté de l'axe du mur mitoyen.

<sup>2</sup>Ces dispositions sont également applicables aux corniches et aux avant-toits qui surplombent d'autres toits.

Barres à neige  
et crochets  
de service

**Art. 94**

<sup>1</sup>Des barres à neige, de modèles reconnus par la commune, seront posées sur les bâtiments dont la hauteur dépasse de 3 m. et dont la pente de la toiture dépasse 4,5%.

<sup>2</sup>Il sera installé, en des points appropriés, de solides crochets de service de 8 x 25 mm. de section au moins, munis de crampons protégés contre la rouille, ou des dispositifs semblables auxquels il est possible de fixer des échelles de couvreur ou d'amarrer des cordes de sécurité. Les crochets de service doivent être fixés sur les chevrons avec des clous forts ou des tire-fonds en nombre suffisant.

Crochets de  
chéneaux

**Art. 95**

Les crochets des chéneaux, de 7 x 27 mm., ne peuvent être espacés de plus de 70 à 75 cm.; ils doivent être fixés aux chevrons par trois forts clous au moins.

Fenêtres à  
tabatière

**Art. 96**

<sup>1</sup>Tout toit à pans couvrant un bâtiment ancien ou nouveau, ayant un ou plusieurs étages, aura une tabatière de sortie en verre armé, pour les couvreurs, de 45X55 cm. de vide utile au minimum, située immédiatement au-dessous du faite du toit et d'un accès aisé et sûr.

<sup>2</sup>Les toits à quatre pans comporteront une tabatière sur chaque croupe.

Fenêtres et  
vitrages peu  
résistants

**Art. 97**

Les fenêtres, les vitrages ou autres matériaux peu résistants, sur lesquels on ne doit circuler en aucun cas, seront soit surélevés par rapport au pan du toit, soit entourés d'un garde-corps, afin de pouvoir être reconnus aisément lorsqu'ils sont couverts de neige ou de poussière. Tout autre système équivalent peut être admis.

Adaptation des  
installations  
existantes

**Art. 98**

Les dispositions des articles 94 à 97 doivent être appliquées aux anciens bâtiments lors du premier travail à la toiture, mais au plus tard dans un délai de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Fenêtres  
panoramiques

**Art. 99**

La pose de fenêtres panoramiques sur les toits est autorisée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le rayonnement de la chaleur doit être éliminé par tous les moyens appropriés. L'aération doit être garantie, même par temps de pluie ou par tempête;
- b) le nettoyage des fenêtres doit pouvoir être opéré sans danger;
- c) le verre des fenêtres devra résister à la surcharge provoquée par le poids de la neige;
- d) la pose de barres à neige ou tout autre moyen de protection des fenêtres peut être exigé par l'autorité communale.

Constructions  
présentant des  
risques  
spéciaux

**Art. 100**

Les fabriques magasins, entrepôts, hôtels, théâtres, salles de réunions publiques, cinémas, églises, hôpitaux, grands établissements ou autres bâtiments présentant des risques spéciaux d'incendie ou dans lesquels peuvent se produire des paniques doivent être construits et aménagés conformément aux prescriptions spéciales ordonnées par l'autorité communale, d'entente avec le Département des Travaux publics, relativement aux matériaux de construction, aux issues, aux corridors et aux escaliers, aux appareils de chauffage et d'éclairage, aux installations destinées à prévenir et à éteindre le feu et relativement à la rapidité de l'évacuation des locaux.

**Section 2. Ascenseurs et monte-charge**

Installation  
séparée

**Art. 101**

Les ascenseurs desservant plusieurs étages seront installés chacun séparément dans une cage d'une résistance F=90 min.

Dispositif de secours

**Art. 102**

Chaque ascenseur doit être pourvu au rez-de-chaussée d'un dispositif de secours permettant d'y amener la cabine, de faire sortir les occupants puis de bloquer la machine.

Mode de construction

**Art. 103**

<sup>1</sup>Les parois vitrées des cages d'ascenseur doivent répondre aux exigences de la sécurité.

<sup>2</sup>Les portes palières des cages doivent être construites en acier avec double paroi et interposition d'une matière isolante ne dégageant aucun gaz. Un judas de 10x20 cm. ou une ouverture verticale ne dépassant pas 10 % de la surface de la porte peut être admis aux portes palières.

<sup>3</sup>La surface utile de la cabine doit être en rapport avec le nombre maximum d'occupants autorisé.

<sup>4</sup>Les cages d'ascenseur doivent être blanchies, éclairées électriquement au moins tous les sept mètres, aérées ou ventilées.

Local des machines

**Art. 104**

<sup>1</sup>Les locaux des machineries doivent être blanchis, éclairés électriquement et aérés ou ventilés en fonction de la puissance de l'installation; les ouvertures extérieures doivent être munies de grillage fin. Leur porte doit être en matériaux entravant la propagation du feu.

<sup>2</sup>Ils doivent être maintenus en ordre. Aucun objet ou matière inflammable ne doit y être entreposée.

<sup>3</sup>Le local des machines doit être d'un accès facile, ne présentant aucun danger pour la personne chargée de l'entretien de l'installation. Lorsqu'on ne peut accéder au local que par une trappe, le vide utile de cette dernière doit être d'au moins 80 x 70 cm.

Hors-d'oeuvre

**Art. 105**

Pour des raisons d'esthétique, l'autorité communale peut interdire les hors-d'oeuvre construits sur les terrasses ou les toits plats.

Entretien et  
vérification

**Art. 106**

<sup>1</sup>L'entretien et la vérification des installations seront effectués régulièrement par un personnel qualifié, appartenant à une entreprise spécialisée dans l'exercice de cette activité particulière.

<sup>2</sup>Les dates des vérifications et les observations auxquelles celles-ci auront donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition du service communal compétent.

**Section 3. Installations et locaux de chauffage central avec citernes**

Local spécial

**Art. 107**

<sup>1</sup>Les installations de chauffage central doivent se trouver dans un local spécial, qui ne sera utilisé à aucun autre usage. Il est notamment interdit de déposer dans le local de chauffage des matières combustibles.

<sup>2</sup>La chaufferie doit être d'un accès aisé. Les escaliers qui y conduisent seront d'une largeur suffisante et incombustibles.

<sup>3</sup>Si la chaufferie est installée sur un toit plat, le fond et les parois du local doivent constituer un bassin de réception étanche au mazout, capable de contenir au moins la quantité de mazout qui pourrait s'écouler pendant vingt-quatre heures. La porte de la chaufferie doit entraver la propagation du feu et s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Citerne

**Art. 108**

a) emplacement

<sup>1</sup>Dans les nouveaux bâtiments et autant que possible dans les anciennes constructions, les citernes doivent être placées à l'intérieur du bâtiment, dans des locaux assez vastes, prévus spécialement à cet effet. La citerne sera installée à l'étage le plus bas du bâtiment.

<sup>2</sup>Si la citerne est installée exceptionnellement à un niveau supérieur à celui du brûleur, le dispositif de sécurité nécessaire doit être prévu.

b) contenance

**Art. 109**

La contenance des citernes doit en principe suffire à l'approvisionnement du bâtiment pendant une saison de chauffage. Elle doit en tout cas être suffisante pour une demi-saison.

c) local renforcé

**Art. 110**

<sup>1</sup>Pour les citernes dépassant 100 000 litres, il doit être construit un local remplissant les conditions suivantes:

<sup>2</sup>Le fond doit supporter le poids de la citerne remplie; les murs pleins doivent avoir une épaisseur d'au moins 25 cm. et le plafond du local doit résister à l'épreuve des décombres en cas de destruction du bâtiment.

<sup>3</sup>Le local ne peut avoir aucune communication avec l'intérieur du bâtiment; il sera accessible depuis l'extérieur seulement.

Aération et ventilation

**Art. 111**

<sup>1</sup>Les chaufferies et les locaux où se trouvent les chaudières de production d'eau chaude doivent être suffisamment aérés par des soupiraux ou ventilés par un canal d'air frais avec prise à l'extérieur du bâtiment.

<sup>2</sup>Les installations importantes dépassant 200 000 Kcal/h. doivent comporter, outre les soupiraux, une amenée d'air frais prise à l'extérieur du bâtiment et aboutissant au niveau du sol de la chaufferie, ainsi qu'une évacuation d'air vicié par un conduit vertical incombustible aboutissant hors du bâtiment au-dessus de la toiture.

<sup>3</sup>Une ventilation mécanique pourra être exigée pour les installations spéciales.

**Section 4. Installations électriques**

Stations transformatrices

**Art. 112**

Les stations transformatrices ne seront installées que dans des locaux destinés à ce seul usage, résistants au feu, accessibles seulement de l'extérieur et suffisamment aérés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 juillet 1933 sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à courant fort.

Autres locaux

**Art. 113**

<sup>1</sup>Les transformateurs propres au bâtiment, les groupes de secours, les accumulateurs, les tableaux et les interrupteurs généraux doivent être aménagés dans des locaux résistants au feu, indépendants et aérés directement sur l'extérieur.

<sup>2</sup>A l'intérieur du bâtiment, les installations de distribution à basse tension ainsi que les installations de comptage doivent être placées dans un local résistant au feu ou dans une armoire protectrice incombustible, dont les dimensions seront déterminées par les Services industriels. L'obligation d'installer un dispositif d'aération approprié demeure réservée.

Constructions  
spéciales

**Art. 114**

<sup>1</sup>Les constructions spéciales telles que grands magasins, fabriques, hôpitaux, salles de spectacles et autres immeubles doivent être pourvues d'une source d'énergie électrique de secours, indépendante du réseau électrique d'alimentation, s'enclenchant automatiquement en cas d'arrêt de courant.

<sup>2</sup>Cette installation doit assurer un éclairage suffisant des corridors, des cages d'escalier et des sorties indispensables, ainsi que le fonctionnement des installations de ventilation mécanique. L'autorité communale peut exiger que d'autres dispositifs ou appareils (ascenseur pour sapeurs-pompiers, etc.) soient raccordés au réseau de secours.

b) entretien de  
l'installation

**Art. 115**

L'installation doit être entretenue et contrôlée régulièrement par le fabricant ou le fournisseur autorisé par le fabricant, afin qu'elle puisse être toujours prête à fonctionner.

c) local

**Art. 116**

Le local dans lequel sera installée la source de courant doit satisfaire aux mêmes conditions que les locaux qui abritent des véhicules à moteur et dans lesquels il est autorisé de stocker jusqu'à 500 litres de carburant. Un apport suffisant d'air frais et une évacuation d'air vicié doivent être assurés en fonction du genre de générateur choisi.

**CHAPITRE II - SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS**  
**ET DE LEURS ABORDS**

Protection  
contre  
l'humidité

**Section 1. Mesures d'hygiène**

a) principe  
général

**Art. 117**

Les bâtiments doivent être construits et entretenus de façon qu'ils soient à l'abri de l'humidité.

b) murs, sols  
et drainage

**Art. 118**

<sup>1</sup>Tous les murs et le fond du sous-sol doivent être étanches. Les eaux d'infiltration doivent être récoltées au pied du bâtiment par un drainage et par un blocage et être évacuées loin de la construction.

<sup>2</sup>Les sauts-de-loup doivent être munis d'un dispositif permettant l'évacuation de l'eau, y compris celle provenant des travaux de déneigement.

c) ouvertures  
extérieures

**Art. 119**

Les menuiseries en bois, en métal ou en autres matériaux des ouvertures extérieures doivent assurer une bonne étanchéité à la pluie et permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

d) vide  
sanitaire

**Art. 120**

<sup>1</sup>Tout vide sanitaire doit être aéré en façade.

<sup>2</sup>Les bouches d'aération doivent être munies d'un grillage fin.

<sup>3</sup>S'il n'y a pas de vide sanitaire, le constructeur vouera un soin tout particulier à l'isolation du fond du bâtiment.

Isolations  
thermiques et  
phoniques  
a) principes  
généraux

**Art. 121**

<sup>1</sup>Pour toute construction destinée à l'habitation, une bonne isolation thermique et phonique doit être assurée.

<sup>2</sup>L'autorité communale peut demander au propriétaire ou à son mandataire de prouver que les isolations thermique et phonique correspondent aux exigences en vigueur.

- b) isolation thermique
- Art. 122**
- <sup>1</sup>Il sera tenu compte des majorations éventuelles nécessitées par une orientation ou par une situation défavorable des locaux d'habitation ou du bâtiment.
- <sup>2</sup>Une bonne isolation doit aussi être prévue pour les ouvertures en façade, pour les toits en terrasse situés sur des locaux d'habitation, ainsi qu'autour des locaux habités contigus à des combles, à des remises, à des granges, etc
- c) isolation phonique
- Art. 123**
- <sup>1</sup>L'isolation phonique de toute pièce d'habitation doit permettre à l'occupant de celle-ci de ne pas être incommodé aussi bien par les bruits extérieurs du bâtiment que par ceux de l'intérieur.
- <sup>2</sup>Les mesures prises pour assurer l'isolement phonique devront être appliquées non seulement entre les appartements d'un même étage, mais également entre les étages du bâtiment.
- Citernes d'eau potable
- Art. 124**
- <sup>1</sup>Les citernes d'eau potable seront construites, installées, entretenues et surveillées conformément aux prescriptions légales et aux directives de l'autorité communale, de façon que l'eau qu'elles contiennent soit constamment potable. Elles doivent comprendre au moins deux compartiments.
- <sup>2</sup>La contenance des citernes qui desservent des fermes ou des étables doit pouvoir subvenir aux besoins des habitants et du bétail en eau potable et en eau pour la lutte contre le feu.
- Conduites pour fumée, gaz toxiques, etc.
- Art. 125**
- <sup>1</sup>Toutes les mesures doivent être prises pour que la fumée, la suie, les autres produits de combustion et les émanations toxiques quelconques ne puissent nuire ni aux habitants d'un bâtiment ni aux voisins.
- <sup>2</sup>Les conduites dégageant de la fumée, de la suie, de la vapeur, des gaz, de la poussière ou des émanations quelconques doivent déboucher au-dessus des toits et être incombustibles.
- <sup>3</sup>Elles doivent être placées le plus loin possible de toute pièce d'habitation et seront installées de façon à pouvoir être nettoyées.

## Section 2. Installations sanitaires

- Cabinets d'aisances
- Art. 126**
- <sup>1</sup>Dans tout bâtiment d'habitation, il doit y avoir au moins un cabinet d'aisances par logement, quelles que soient les dimensions et le nombre de pièces de ce dernier.
- a) principes
- <sup>2</sup>Les commerces, bureaux, fabriques, ateliers industriels, salles de spectacles et de réunions publiques, constructions sportives, hôtels et autres établissements publics doivent être pourvus d'un nombre de cabinets d'aisances en rapport avec leur importance et le personnel qui y est employé.
- b) modes de construction
- Art. 127**
- La surface éclairante des cabinets situés en façade doit être d'au moins 25 dm<sup>2</sup> pour l'éclairage direct en dehors et de 50 dm<sup>2</sup> pour l'éclairage sur cour ou courette. Leur fond et leurs murs doivent être revêtus, ces derniers jusqu'à une hauteur de 150 cm. à partir du sol, de matériaux lisses et imperméables, facilement lavables
- c) emplacement
- Art. 128**
- <sup>1</sup>Les cabinets d'aisances ne doivent pas être en communication avec les locaux servant à la préparation des repas. Des dérogations à ce principe pourront être exceptionnellement admises pour les studios.
- <sup>2</sup>Dans les logements de quatre pièces et plus, il doit être prévu un cabinet d'aisances séparé de la salle de bains.
- d) aération et ventilation
- Art. 129**
- Les cabinets d'aisances qui ne sont pas aérés directement par une fenêtre donnant sur la façade doivent être aérés par des canaux d'aération incombustibles d'une section minimale utile de 1,5 dm<sup>2</sup> partant du plafond de chaque local et débouchant hors du toit; une amenée d'air frais, de section identique, provenant de l'extérieur du bâtiment, doit être aménagée à un mètre au maximum du sol du local. La préférence sera toutefois donnée à un système de ventilation mécanique conforme aux articles 134 à 137 ci-après.

- e) installation d'eau **Art. 130**  
 Dans les quartiers alimentés en eau sous pression, l'installation d'appareils à chasse est obligatoire.
- Appareils sanitaires **Art. 131**  
<sup>1</sup>Les cuvettes doivent être en faïence, en grès émaillé, en porcelaine ou en toute autre matière dure, lisse et facilement lavable.  
<sup>2</sup>Les éviers, cuvettes et autres appareils sanitaires reliés à la colonne de chute doivent être munis d'un siphon.  
<sup>3</sup>Les urinoirs doivent être pourvus d'appareils à effet d'eau et être munis d'un siphon.
- Salles de bains et locaux de douches **Art. 132**  
<sup>1</sup>Les salles de bains et les locaux de douches borgnes doivent être aérés naturellement ou ventilés mécaniquement, conformément aux dispositions de l'article 129 ci-dessus.  
<sup>2</sup>Les canaux particuliers, de section suffisante, destinés à l'évacuation des gaz brûlés provenant des appareils à gaz qui se trouvent dans ces salles et locaux ne peuvent être utilisés que pour les appareils placés au même étage.
- Buanderies et séchoirs **Art. 133**  
 Les buanderies et les séchoirs doivent être aérés ou ventilés et construits avec des matériaux incombustibles et facilement lavables.
- Ventilation **Art. 134**  
 a) canaux  
<sup>1</sup>Les installations de ventilation mécanique des locaux sanitaires, cuisines, laboratoires et niches à cuire, etc., doivent répondre aux conditions minimales suivantes:  
<sup>2</sup>Le local à ventiler doit posséder un canal particulier d'aspiration d'air prolongé jusqu'au canal collecteur.  
<sup>3</sup>Les canaux verticaux ne peuvent ventiler que des groupes de locaux superposés de même affectation. Un canal vertical ne doit ventiler les locaux superposés qu'à raison d'un seul local par étage et au maximum sur une hauteur de huit étages.

<sup>4</sup>Les canaux doivent être incombustibles; ceux à parois minces (tôle, éternit, etc.) doivent être doublés extérieurement d'un galandage. Les distances de sécurité par rapport aux objets combustibles (traversées de plancher, de toiture, ouvrage en bois, etc.) doivent être strictement respectées.

<sup>5</sup>La section utile des canaux doit être en rapport avec le débit et la situation des locaux à ventiler. Les grilles d'évacuation et éventuellement d'admission d'air doivent être adaptées et réglables.

b) ventilation  
horaire  
minimum

**Art. 135**

La ventilation doit au minimum être calculée comme suit:

cabinets d'aisances	50 m <sup>3</sup> /heure
bains et douches avec W.-C.	70 m <sup>3</sup> /heure
bains, douches	60 m <sup>3</sup> /heure
cuisines, laboratoires et niches à cuire	100 m <sup>3</sup> /heure

c) moteurs

**Art. 136**

Les ventilateurs seront silencieux et à deux vitesses avec commutation automatique en cas de panne.

d) directives

**Art. 137**

Les installations de ventilation mécanique doivent en outre être conformes aux directives techniques de la Direction des Travaux publics.

Colonnes  
de chute

**Art. 138**

<sup>1</sup>Seules les colonnes de chute en fonte, en acier, en fer, en grès, en amiante-ciment et en matière plastique peuvent être utilisées.

<sup>2</sup>Les colonnes de chute des eaux usées provenant des cabinets d'aisances, des éviers et autres appareils sanitaires doivent être munies à la base d'un regard de contrôle et de siphon coupe-vent et aérées au-dessus des toits.

<sup>3</sup>L'orifice de l'aération doit être placé à une distance suffisante des fenêtres et des locaux d'habitation.

<sup>4</sup>La séparation des eaux pluviales et des eaux usées peut être exigée.

Fosses **Art. 139**  
 La construction de fosses d'aisances à l'intérieur des bâtiments d'habitation est interdite.

### **CHAPITRE III - ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS**

Obligation d'entretien **Art. 140**  
 Les bâtiments, façades, enseignes, murs, clôtures, cours et courettes, jardins, routes et chemins privés, ainsi que les passages ouverts au public, doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable.

Exécution d'office **Art. 141**  
 Le Conseil communal est en droit d'exiger les réparations nécessaires et d'y faire procéder d'office aux frais du propriétaire si celui-ci n'exécute pas les travaux dans le délai qui lui est imparti.

### ***SOUS-TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES***

#### **CHAPITRE I - BATIMENTS ELEVES**

Définition **Art. 142**  
 Sont considérés comme bâtiments élevés les constructions dont la hauteur de façade dépasse 20 mètres.

Situation **Art. 143**  
<sup>1</sup>Les bâtiments élevés doivent être amplement dégagés et ne présenter aucun inconvénient au point de vue de l'esthétique, de l'hygiène ou de la circulation.  
<sup>2</sup>En règle générale, la construction de bâtiments élevés contigus à des maisons existantes n'est pas admise. Des exceptions ne pourront être admises que si le nouveau bâtiment répond aux exigences les plus sévères de la sécurité et ne court aucun risque du fait de la fumée et de la propagation du feu.

Cages d'escaliers	<p><b>Art. 144</b></p> <p><sup>1</sup>Les locaux commerciaux et industriels situés dans les bâtiments locatifs doivent disposer de cages d'escalier indépendantes.</p> <p><sup>2</sup>Les escaliers des bâtiments seront, autant que possible, à volées droites et seront construits à l'épreuve du feu (F = 90 min.).</p> <p><sup>3</sup>Les cages d'escalier borgnes seront pourvues à leur partie supérieure d'un exutoire pour l'aération et l'évacuation de la fumée. Elles doivent être éclairées en permanence.</p> <p><sup>4</sup>A la partie supérieure de la cage d'escalier située en façade, une fenêtre ouvrante, ayant au moins une surface de 1 m<sup>2</sup>, doit être prévue; elle devra pouvoir être manoeuvrée depuis le rez-de-chaussée au moyen d'un système éprouvé.</p>
Portes entravant la propagation du feu	<p><b>Art. 145</b></p> <p>Les portes des logements et de tous les locaux donnant sur les cages d'escalier, les corridors et les dégagements, ainsi que celles qui traversent les murs coupe-feu doivent entraver la propagation du feu et être d'un type reconnu.</p>
Portes d'entrée des bâtiments	<p><b>Art. 146</b></p> <p>Les portes d'entrée principales du bâtiment, d'un vide utile d'au moins 1 m. 20 (battant et dormant ), ainsi que les portes de secours d'un vide utile d'au moins 1 m., doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.</p>
Ascenseurs et monte-charge	<p><b>Art. 147</b></p> <p>Dans les maisons d'habitation, il doit y avoir au minimum un ascenseur monte-charge de 100x200 centimètres et un ascenseur de 100 x 100 cm. En cas de nécessité, l'autorité communale peut exiger un nombre plus grand de circulations verticales.</p>
Cheminées	<p><b>Art. 148</b></p> <p><sup>1</sup>Les canaux des cheminées, construits en briques pleines, doivent avoir des parois d'une épaisseur minimale de 15 cm., enduits non compris. Une construction renforcée peut être exigée suivant l'importance de l'installation. Ils doivent être isolés thermiquement.</p>

<sup>2</sup>La partie inférieure des cheminées doit être exécutée en briques réfractaires de même épaisseur sur une hauteur d'au moins six mètres.

<sup>3</sup>Les cheminées en boisseaux ne sont pas autorisées.

Façades

**Art. 149**

La hauteur des allèges ou des barres d'appui des fenêtres et des balustrades de balcon, de terrasse, etc., doit être d'au moins 105 cm. à partir du niveau du plancher; elle doit être augmentée en fonction de l'épaisseur du contrecœur ou suivant la hauteur par rapport au vide.

Installations électriques

**Art. 150**

<sup>1</sup>Chaque bâtiment élevé doit être pourvu de batteries indépendantes du réseau électrique d'alimentation s'enclenchant automatiquement en cas de panne de courant. Cette installation doit assurer un éclairage suffisant des corridors, des cages d'escalier et des sorties indispensables.

<sup>2</sup>D'autres dispositifs et installations peuvent être exigés selon les cas.

<sup>3</sup>Les installations doivent être entretenues et contrôlées régulièrement par des personnes qualifiées, afin qu'elles puissent être toujours prêtes à fonctionner.

Importance des installations

**Art. 151**

<sup>1</sup>Les installations sanitaires et électriques doivent être prévues par secteurs en rapport avec la grandeur et la destination des locaux du bâtiment.

<sup>2</sup>Des robinets ou mécanismes d'arrêts doivent être prévus par secteurs.

Moyens de défense contre l'incendie

**Art. 152**

<sup>1</sup>Des colonnes montantes d'hydrante sèches en tuyaux galvanisés doivent être prévues dans les cages d'escalier. Elles doivent comporter, pour le raccordement des courses du Service du feu, une prise de 75 mm. de diamètre, bien visible, à l'extérieur du bâtiment et, au moins tous les deux étages, des prises de 55 mm. de diamètre, avec vannes et raccords "baïonnette".

a) colonnes d'hydrante

<sup>2</sup>Les colonnes montantes d'hydrante, ventilées hors de la toiture, ne doivent pas être placées dans les niches recevant les colonnes montantes de gaz, d'électricité, les compteurs, etc. Elles doivent être bien signalées.

b) système d'alarme

**Art. 153**

Il pourra être exigé, selon les cas, l'installation d'un système d'alarme relié au Service des premiers secours.

c) extincteurs

**Art. 154**

<sup>1</sup>Des extincteurs d'un type approuvé doivent être placés comme suit:

- un pour la chaufferie;
- un pour le local des poubelles;
- un pour le local des machines de l'ascenseur;
- un dans la cage d'escalier tous les deux étages.

<sup>2</sup>Les extincteurs doivent être entretenus et révisés régulièrement, selon les normes en vigueur, et rechargés tout de suite après chaque intervention.

Révision et essai des installations techniques de sécurité

**Art. 155**

Les dispositifs de sécurité prévus pour la lutte contre le feu et l'évacuation de la fumée doivent être essayés périodiquement pour en vérifier le fonctionnement.

Plans du bâtiment

**Art. 156**

En un endroit à déterminer d'entente avec la police du feu, un plan schématique du bâtiment sera affiché, sur lequel seront indiqués clairement les sorties de secours, les aires disponibles pour lutter contre le feu, l'emplacement des engins d'extinction, des dispositifs d'alarme, ainsi que des commandes des installations techniques.

Instructions de la police du feu

**Art. 157**

Des instructions sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées dans chaque bâtiment.

Autres  
dispositions

**Art. 158**

L'autorité communale peut au besoin exiger l'application des prescriptions contenues dans les " Directives concernant la protection contre l'incendie applicables aux bâtiments ", établies par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie.

## CHAPITRE II - LOCAUX ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ  
d'application

**Art. 159**

Indépendamment des dispositions générales applicables à la construction des locaux d'habitation, les règles spéciales du présent chapitre sont applicables aux locaux et aux établissements publics tels qu'hôtels, restaurants, cafés, cercles, bars à café, salons de thé, cantines, pensions, magasins et autres locaux à l'usage du public.

Etablissements  
publics

**Art. 160**

<sup>1</sup>La superficie des locaux de débit des établissements publics doit être au minimum de 30 m<sup>2</sup> et la hauteur du vide de 3 m. La hauteur des locaux sera proportionnelle à leur grandeur.

a) dimensions  
des locaux

<sup>2</sup>Les dispositions concernant la hauteur des locaux ne s'appliquent pas aux établissements existants pour autant que la hauteur des salles de débit ne soit pas inférieure à 2 m. 50.

b) éclairage

**Art. 161**

Les jours seront en principe proportionnels au volume des locaux. Les fenêtres doivent être pourvues d'impostes faciles à manipuler.

c) salubrité  
aération

**Art. 162**

<sup>1</sup>Les locaux des établissements publics doivent être salubres, aérés et propres.

<sup>2</sup>En plus de l'aération naturelle, l'installation d'un ou de plusieurs " aspirateurs-ventilateurs " à moteur, d'un modèle non bruyant, donnant satisfaction, est exigé.

<sup>3</sup>La ventilation mécanique doit être à même de changer l'air vicié d'une salle aussi fréquemment que cela est nécessaire (pour le moins quatre fois par heure) en y amenant de l'air frais.

d) accès

**Art. 163**

Les locaux de débit doivent avoir un accès direct et facile sur la voie publique.

e) locaux  
en sous-sol

**Art. 164**

Les locaux en contrebas du sol ne peuvent être autorisés que s'ils donnent entière satisfaction au point de vue des matériaux de construction, des isolations thermique et phonique, du système de chauffage, des accès, des issues de secours, des séparations d'autres locaux (caves, lessiveries, etc.), de la ventilation, de l'installation des toilettes et de l'évacuation des eaux usées.

f) matières  
combustibles

**Art. 165**

La pose d'objets ou de matières combustibles tels que lattis de roseaux, carton ondulé, papier décoratif, etc., est interdite sur les parois et sur les plafonds.

Hôtels

**Art. 166**

<sup>1</sup>Les chambres d'hôtel doivent avoir un cube minimum de 20 m<sup>3</sup> et être équipées d'un lavabo ou pourvues d'un cabinet de toilette.

<sup>2</sup>Elles doivent s'ouvrir sur un couloir en communication directe avec l'escalier.

<sup>3</sup>Un éclairage de secours, indépendant du réseau, doit être installé dans les dégagements et les cages d'escalier.

<sup>4</sup>Des cabinets d'aisances, pourvus d'un lavabo, doivent être installés, en nombre suffisant, à chaque étage pour les chambres n'ayant pas de W.-C. privé.

Locaux  
contenant  
des denrées  
alimentaires

**Art. 167**

<sup>1</sup>Les cuisines, les laboratoires et autres locaux destinés à la fabrication, au stockage, à la manutention et à la préparation de denrées alimentaires doivent être bien éclairés et bien ventilés. Leur fond doit être imperméable et facilement lavable. Les parois doivent être en principe recouvertes d'une matière dure, lisse, imperméable et facilement lavable sur une hauteur de 1 m. 60 au minimum.

<sup>2</sup>Les filtres des ventilations de cuisine doivent être nettoyés périodiquement par une maison spécialisée.

Cinémas  
salles de  
spectacles,  
etc.

**Art. 168**

<sup>1</sup>Les salles de spectacles, cinémas, salles de réunions, de concerts, locaux sportifs, etc., doivent être construits et entretenus de façon à donner toute satisfaction au point de vue de la santé et de l'hygiène.

<sup>2</sup>Ils doivent être aérés ou ventilés artificiellement

Installations  
sanitaires

**Art. 169**

<sup>1</sup>Tous les établissements et locaux publics quels qu'ils soient, doivent posséder des cabinets d'aisances conformes aux règles de l'hygiène et de la décence. Ils seront séparés pour dames et messieurs et donneront sur un local pourvu d'un lave-mains. Ce local doit avoir un accès direct aux salles occupées par le public. Les installations sanitaires particulièrement soignées seront proportionnelles en nombre à la grandeur et à l'importance des locaux; leur nombre peut être fixé par l'autorité communale.

<sup>2</sup>Toutes les parois des cabinets d'aisances et des urinoirs doivent être recouvertes d'une matière dure, lisse, imperméable et facilement lavable (catalles émaillées ou matières synthétiques ayant les mêmes propriétés) sur une hauteur de deux mètres à partir du sol.

<sup>3</sup>Les rigoles des urinoirs seront en grès, en ciment traité, en planelles, etc.

Magasins et autres locaux de vente

**Art. 170**

Tous les magasins et autres locaux de vente doivent être pourvus de cabinets d'aisances et de lave-mains comprenant au moins une installation par magasin; ce nombre sera augmenté suivant l'importance du commerce et du personnel qui y est employé.

Ouverture des locaux publics

**Art. 171**

<sup>1</sup>L'ouverture des établissements publics et des magasins de denrées alimentaires ne peut se faire qu'après que les locaux ont été inspectés par les experts communaux compétents et qu'une autorisation d'exploiter a été accordée.

<sup>2</sup>Aucun cinéma ne peut être mis en exploitation avant que son propriétaire ait obtenu une patente et la permission de l'autorité communale.

**CHAPITRE III - MAISONS DE SECONDE RESIDENCE**

Implantation et dimensions

**Art. 172**

<sup>1</sup>La distance entre les façades en bois et la limite de propriété doit être d'au moins six mètres.

<sup>2</sup>Hors du périmètre urbain et dans les zones où il n'existe pas de plan d'alignement, la distance minimale depuis la limite d'une route communale à la construction projetée doit être de cinq mètres; celle depuis l'axe d'une route cantonale sera déterminée de cas en cas selon les instructions du Département cantonal des Travaux publics.

<sup>3</sup>La distance entre un bâtiment quelconque et une forêt doit être d'au moins trente mètres.

Ensemble de constructions

**Art. 173**

<sup>1</sup>S'il est proposé, dans une zone faisant l'objet d'un plan de quartier pour résidences secondaires, un ensemble de constructions comprenant au moins la moitié de la surface de la zone, le Conseil communal peut autoriser l'édification de bâtiments différents de ceux qui sont autorisés par le règlement de quartier, à condition que la disposition, l'architecture et les matériaux de ces bâtiments s'harmonisent avec ceux des autres constructions existantes ou prévues dans le quartier.

<sup>2</sup>Toutes les autres résidences secondaires de ce groupe devront alors être conformes au nouveau type de construction admis.

Façades

**Art. 174**

Les matériaux et la couleur des façades s'harmoniseront avec le paysage et les bâtiments existants, conformément aux dispositions particulières des plans de quartier.

Toiture

**Art. 175**

La couverture du bâtiment sera conforme au type prévu par le règlement de quartier. Elle doit être incombustible. Le matériau et la couleur du toit seront précisés dans la demande du permis de construire.

**Art. 176 à 182<sup>1</sup>**

Citerne

**Art. 183**

<sup>1</sup>Les maisons de seconde résidence qui ne peuvent pas être reliées au réseau communal de distribution doivent disposer d'une citerne d'eau potable d'une contenance suffisante, conformément au schéma fourni par l'autorité communale.

<sup>2</sup>La commune n'a pas l'obligation de pourvoir à l'alimentation des citernes par camion.

Accès

**Art. 184**

<sup>1</sup>Les groupes de constructions doivent être reliés à la voie publique par un chemin d'accès carrossable pour le Service du feu et les autres services publics.

<sup>2</sup>Pour les zones qui font l'objet d'un règlement de quartier, cet accès est déterminé par le plan de quartier.

Places de stationnement

**Art. 185**

Des places de stationnement pour les véhicules des propriétaires des immeubles du lotissement doivent être aménagées en nombre suffisant et de préférence à l'entrée de la zone.

<sup>1</sup> Les articles 176 à 182 sont devenus sans objet par suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971

Verdure	<p><b>Art. 186</b></p> <p><sup>1</sup>Les résidences secondaires seront entourées d'arbres et de verdure.</p> <p><sup>2</sup>Les espèces seront choisies parmi celles qui sont habituelles dans la région (hêtres, érables, bouleaux, pins, sapins, etc.).</p>
Clôtures	<p><b>Art. 187</b></p> <p><sup>1</sup>Les clôtures individuelles ne sont pas autorisées à l'intérieur des lotissements. Une clôture unique d'un type uniforme s'harmonisant avec le site et d'une hauteur maximum d'un mètre sera admise sur le pourtour des groupes de résidences secondaires; elle comprend les passages nécessaires au tourisme pédestre.</p> <p><sup>2</sup>Tant que les parcelles d'un groupe de résidences secondaires ne sont pas toutes bâties, une clôture provisoire pourra être placée autour des bâtiments déjà construits; elle sera déplacée au fur et à mesure de l'extension du groupe de maisons.</p>
Sauvegarde de l'aspect du site	<p><b>Art. 188</b></p> <p>Les propriétaires éviteront tout aménagement ou toute décoration de leur parcelle qui porterait atteinte à l'aspect naturel de la zone de résidences secondaires.</p>
Cheminée	<p><b>Art. 189</b></p> <p>Une cheminée réglementaire doit être prévue pour l'appareil de cuisson et l'appareil de chauffage à combustible solide ou liquide.</p>
Locaux de cuisson	<p><b>Art. 190</b></p> <p>Les laboratoires et les niches à cuire doivent être incombustibles.</p>
Précautions contre l'incendie	<p><b>Art. 191</b></p> <p>Il doit être prévu un dispositif de protection pour la prévention et la lutte contre le feu, tel que seau-pompe ou extincteur homologué.</p>

Services publics **Art. 192**  
 L'octroi du permis de construction ne donne pas à la commune l'obligation d'assurer l'accomplissement des services de nettoyage, de ramassage des ordures ménagères, de vidange des fosses, de l'enlèvement de la neige, etc.

Convention privée **Art. 193**  
 Les questions de droit privé posées par la participation de chacun des propriétaires aux frais communs nécessités par la construction et l'entretien du chemin, l'établissement du réseau des canalisations égouts, le ramassage et le transport au centre de traitement de la ville des ordures ménagères, le nettoyage de la fosse étanche collective, l'enlèvement de la neige, etc., doivent être réglées avant l'octroi du permis de construction par le ou les propriétaires du terrain.

Autres prescriptions de l'autorité communale **Art. 194**  
 L'autorité communale pourra exiger des conditions ou des dispositifs complémentaires suivant les circonstances, tels que raccordement du bâtiment à une conduite d'eau, raccordement à un canal égout collectif, participation aux frais de construction d'une station d'épuration, etc.

Utilisation **Art. 195**  
 Les maisons existantes dont les locaux ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires sur la sécurité et la salubrité des pièces d'habitation ne peuvent pas être habitées de façon permanente.

#### **CHAPITRE IV - STATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT**

Mesures de précaution **Art. 196**  
<sup>1</sup>Les distributeurs et les accessoires seront d'un système offrant toutes garanties contre les risques d'accidents quelconques.

<sup>2</sup>Toutes les précautions seront prises pour empêcher que le carburant s'écoule sur le sol ou dans le sol par suite d'une cause extérieure ou du mauvais fonctionnement des appareils. L'aire de distribution doit notamment être absolument étanche.

<sup>3</sup>Les dispositions légales concernant la protection des eaux sont applicables.

Installations  
sur le domaine  
public

**Art. 197**

<sup>1</sup>L'installation des citernes et des colonnes de distribution sur le domaine public est autorisée à bien plaisir; l'autorisation accordée peut en tout temps être retirée sans indemnité.

a) à bien  
plaire

<sup>2</sup>Elle est soumise à l'octroi d'une concession.

b) redevance

**Art. 198**

Le propriétaire d'une installation située sur le domaine public paiera à la commune une redevance annuelle d'un montant variable suivant la situation et l'importance de la station de distribution ou les obstacles qu'elle occasionne à la circulation.

Refus de  
l'autorisation

**Art. 199**

Le Conseil communal peut refuser d'accorder l'autorisation de construire une station de distribution de carburant, même si les installations répondent à toutes les exigences légales ou réglementaires, s'il estime que le projet offrirait des dangers ou des inconvénients pour la circulation ou la sécurité publique.

Normes SNV

**Art. 200**

Les stations-service et les stations de distribution de carburant doivent être conformes aux normes de l'Association suisse de normalisation, élaborées et édictées par l'Union suisse des professionnels de la route.

Construction  
séparée d'au-  
tres bâtiments

**Art. 201**

Les stations de distribution de carburant, les stations-service, de même que les garages industriels, les tôleries et les carrosseries, ne doivent pas être installés dans des bâtiments locatifs. Ces derniers ne peuvent comprendre que les bureaux et logements de service.

## TITRE IV - TAXES ET EMOLUMENTS

**Art. 202 à 208:** Abrogés<sup>1</sup>

## TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Recours	<p><b>Art. 209</b></p> <p><sup>1</sup>Les propriétaires ont le droit de recourir au Conseil d'Etat contre toute décision de l'autorité communale, sauf dispositions contraires de la loi prévoyant expressément le recours a une autre autorité.</p> <p><sup>2</sup>Les recours doivent, sous peine de forclusion, être adressés par écrit au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès la réception de la décision attaquée.</p>
Pénalités	<p><b>Art. 210</b></p> <p>Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de 500 fr. au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.</p>
Dispositions abrogées	<p><b>Art. 211</b></p> <p>Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 212</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat.</p>

<sup>1</sup> Dispositions abrogées par le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments (RSC 41.10). Les taxes relatives aux permis de construction (sanctions préalables et définitives, transformations, citernes, réservoirs aériens, appareils de chauffage domestique, etc.) sont fixées dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux (RSC 41.101 art. 23 et ss)

Exécution

**Art. 213**

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

La Chaux-de-Fonds, le 15 mars 1972.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	Le Président:
G. Bringolf	R. Huguenin

Sanctionné par arrêté de ce jour.  
Neuchâtel, le 8 décembre 1972.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
Porchat.	Jeanneret.